



Arrêt

n° X du 13 août 2012
dans l'affaire 104 503 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant la suspension et l'annulation en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'une mesure de refoulement, prise le 10 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à comparaître 13 août 2012 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. FRANSIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a introduit le 16 juillet 2009 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 16 mars 2011 refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 30 septembre 2010. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 7 novembre 2011 refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire

1.3. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile en date du 2 août 2012. La partie défenderesse a pris, le 10 août 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile accompagnée d'une mesure de refoulement. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

RETOUR
REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION
D'UNE DEMANDE D'ASILE

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;
Considérant que le nommé Demirtas Lokman
né à Nusaybin, le 04.04.1979
de nationalité Turque,
a introduit une demande d'asile le 02.08.2012 (2);

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 juillet 2009 qui a fait l'objet d'un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 20 septembre 2010 le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a aussi été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 9 novembre 2011;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 2 août 2012 une troisième demande d'asile;

Considérant que l'intéressé remis une lettre de son avocat rédigée le 1er octobre 2012, deux jugements le concernant rendus par le tribunal de Falm分別 respectivement le 19 septembre 2009 et le 3 mai 2010;

Considérant que les deux jugements sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la déclaration de l'intéressé selon laquelle ceux-ci ont été envoyés par fax à son avocat en Belgique il y a 20 jours reste au stade des suppositions puisque les seules dates qui apparaissent sur ces documents sont celles impossibles de déterminer matérinellement s'ils ont été reçus avant ou après la clôture de sa dernière demande d'asile;

Considérant aussi que le courrier de l'avocat se contente de reprendre la situation administrative du requérant eu égard à cette nouvelle demande et de citer les documents susmentionnés;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en déni de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, permettant de considérer qu'il puisse croire avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 46/492 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980
§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume;
§ 3. Il peut être délivré un délai prévu au § 1er, quand :
6° le ressortissant d'un pays tiers qui a bénéficié de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé a introduit sa troisième demande d'asile le 2 août 2012, l'ordre de quitter le territoire actuel ne prévoit aucun délai.

En exécution de l'article 71/6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire.

»

2. La procédure

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution a été demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

La partie requérante soutient qu'elle invoque à l'appui de sa troisième demande d'asile, deux jugements dont elle n'a pris connaissance qu'après la dernière phase de la procédure. Elle estime que ces éléments relèvent dès lors de la catégorie d'éléments nouveaux, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile le requérant a déposé deux jugements dont il a pris connaissance que très récemment comme en témoigne le mail de l'avocat du requérant en Turquie.

2.5. En l'espèce, le Conseil constate d'abord que les jugements transmis sont en langue turque. Il constate ensuite qu'à la fin des dispositifs de ceux-ci figurent les dates du 19 septembre 2008 et 3 mars 2009, qui sont bien antérieures à la fin de la seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 7 novembre 2011. S'agissant du moment de la prise de connaissance de ces jugements par le requérant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des pièces produites à l'appui de la demande que le requérant n'était pas informé de leur existence avant la dernière phase de la seconde procédure (voir même de la première) d'asile.

Ainsi, les mails du 1^{er} août 2012, envoyés par un certain [N.K.] non autrement identifié, comprennent respectivement 4 et 5 pages, mais rien n'indique que ces pages correspondent effectivement auxdits jugements ou encore que le requérant n'en avait pas connaissance avant la dernière phase de la procédure de la seconde demande d'asile. Quant au mail du 10 août 2012 et au texto retranscrit par le conseil du requérant le même jour, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif et rappelle, à ce titre, que dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments qui étaient en possession de la partie défenderesse avant qu'elle ne prennent sa décision attaquée, *quod non*.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au conseil du requérant des éclaircissements, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant, qui prend l'initiative d'introduire une nouvelle (troisième) demande d'asile, d'apporter les éléments nécessaires à l'examen du bien-fondé de sa demande, la partie défenderesse n'étant quant à elle pas tenue d'engager avec le requérant un débat sur la recevabilité des éléments produits. Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément au sens rappelé dans le présent arrêt.

Par conséquent, l'acte attaqué ne procède pas d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi.

En conséquence, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante ne remet pas valablement en cause l'irrecevabilité de principe de la demande de suspension de l'annexe 13 *quater* qui lui a été délivrée.

2.6. La demande de suspension est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille douze, par :

Mme. C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. DE WREEDE